



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 045-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.112

Déposée le : 10.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Spahr (Lengnau BE, UDC)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 820/2025 du 13 août 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Mettre fin aux problèmes d'abus et de harcèlement sexuel dans les taxis bernois

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intégrer des critères plus stricts concernant le passé judiciaire des chauffeurs de taxi, en prévoyant l'exclusion automatique en cas de condamnation pour agression, violence ou harcèlement sexuel ;
2. de suspendre préventivement la licence d'un chauffeur de taxi après une première condamnation pour violence ou harcèlement sexuel ou pour toute autre infraction grave et durant l'éventuel recours en cas de procédure judiciaire ;
3. d'exiger la fourniture d'un extrait des procédures pénales en cours afin d'empêcher un chauffeur faisant l'objet d'une enquête pour une infraction grave de continuer à exercer ;
4. de réduire le seuil de gravité des infractions qui empêchent l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation de conduire un taxi, actuellement limité à six mois de prison ou 180 jours-amende, et d'y inclure toute condamnation pour violence ou agression sexuelle, quelle que soit la durée de la peine ;
5. d'instaurer un système de signalement automatique des condamnations des chauffeurs aux autorités municipales.

Développement :

À la fin du mois de janvier, les médias biennois ont mis en lumière le cas de deux affaires d'agression impliquant des chauffeurs de taxi qui ont été jugées par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, sans que ces condamnations n'aient d'impact sur l'exercice de leur métier. Le premier cas remonte à une nuit d'août 2021. Un chauffeur biennois a été initialement condamné par le Ministère public pour contraintes, lésions corporelles simples et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Il a contesté la décision, ce qui a conduit à un nouveau procès devant le Tribunal de Bienne, le 12 décembre dernier, lors duquel il a été condamné à 110 jours-amende à 110 francs, assortie d'un sursis de deux ans. Cela signifie qu'à moins de récidiver durant cette période, il ne sera pas tenu de payer cette amende. Toutefois, comme le chauffeur a fait appel, la procédure est toujours en cours. Même si sa culpabilité devait être définitivement confirmée, cette condamnation ne suffirait pas, en l'état actuel de la loi, à lui retirer sa licence, car elle est inférieure au seuil fixé par l'article 7 de l'ordonnance sur les taxis, qui prévoit la révocation de l'autorisation uniquement si la personne concernée est condamnée à une peine privative de liberté excédant six mois ou à une amende d'au moins 180 jours. Cette situation démontre que la réglementation en vigueur comporte des lacunes préoccupantes. Dans le second cas, le Ministère public a reconnu un chauffeur coupable de « désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel », une infraction juridiquement moins grave que la « contrainte sexuelle ». Pourtant, cette condamnation n'a eu aucune incidence sur son droit à exercer, car l'infraction reprochée est classée comme une contravention et non comme un délit. Puisque les contraventions ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire, elles n'ont aucun impact sur l'autorisation professionnelle de ce chauffeur.

Dans le canton de Bâle-Ville, l'autorisation d'exploiter un taxi est accordée uniquement aux personnes jouissant d'une bonne réputation, excluant explicitement celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative pour des actes jugés incompatibles avec l'exercice de la profession. De manière similaire, le canton de Zurich applique des critères stricts en matière d'éthique et de professionnalisme, puisqu'elle interdit l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi aux personnes ayant fait l'objet, au cours des cinq années précédant la demande, de dénonciations ou de condamnations répétées pour des manquements liés à la profession. Un casier judiciaire vierge est en outre requis. Enfin, dans le canton de Genève, la carte professionnelle n'est délivrée au chauffeur que si, dans les trois ans précédant la requête, il n'a pas fait l'objet de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession, telles que définies par le Conseil d'État. Ces incompatibilités incluent les condamnations pénales et décisions administratives prononcées pour infractions au droit pénal suisse ou étranger, notamment celles liées aux atteintes contre la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle.

À des heures tardives, il est souvent conseillé de prendre un taxi pour des raisons de sécurité. Il est dès lors profondément choquant et inacceptable que cela puisse exposer certaines usagères et certains usagers à des situations de danger, avec des conséquences physiques et psychologiques parfois lourdes. Il est de plus fort probable que ces incidents ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, et que d'autres agressions n'aient jamais été portées devant la justice. Si un chauffeur peut continuer d'exercer malgré une condamnation, cela risque d'éroder la confiance des victimes dans le système judiciaire et de les dissuader de porter plainte. Enfin, une autre conséquence réside dans une éventuelle baisse de fréquentation des taxis, pénalisant ainsi la grande majorité des chauffeurs honnêtes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 8, al. 1 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie [LCI ; RSB 930.1]).

Les dispositions légales régissant l'activité des taxis visent notamment la protection de leurs passagers. En conséquence, l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur les taxis (OT ; RSB 935.976.1) en vigueur prescrit que les chauffeuses et chauffeurs de taxi – et les personnes aspirant à le devenir – doivent offrir, par leur passé et par leur comportement antérieur, la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit¹. Même si l'énumération des exigences posées par l'article 7 OT n'est pas exhaustive, le Conseil-exécutif reconnaît que la barre est placée assez haut en matière d'antécédents sur le plan pénal. Il est donc disposé à mettre en œuvre les demandes formulées dans la motion.

Cette mise en œuvre doit être faite en prenant en compte des aspects essentiels, à savoir le respect du droit de rang supérieur et du principe de proportionnalité. À cet égard, le chiffre 3 de la motion ne peut pas être appliqué sous la forme souhaitée. En effet, la législation fédérale prévoit que les procédures pénales en cours ne figurent pas dans l'extrait du casier judiciaire pour particuliers et que l'autorité compétente pour l'octroi d'une autorisation ne dispose pas d'un droit d'accès direct au casier judiciaire. Il est possible par contre d'obliger légalement les personnes concernées, et le cas échéant aussi les tribunaux et le Ministère public, à annoncer toute procédure pénale en cours et toute condamnation. Il n'est toutefois pas rare que ni les tribunaux ni le Ministère public ne sachent que la personne condamnée exerce une activité de taxi. De plus, la communication automatique de toutes les condamnations serait probablement disproportionnée, ce qui limite la mise en œuvre du point 5 de la motion.

Le Conseil-exécutif élabore actuellement une nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. Des exigences semblables à celles de la motion ont été exprimées au cours de la consultation sur le projet de loi. Le Conseil-exécutif introduira dans le projet de loi les points demandés par la motion, dans la mesure où ils peuvent être appliqués, avant de soumettre le texte au Grand Conseil, vraisemblablement pendant la session d'hiver 2025. Comme la nouvelle loi n'entrera sans doute pas en vigueur avant le début de l'année 2027, le Conseil-exécutif mettra d'abord les demandes de la motion en œuvre dans l'OT.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Cf. art. 5, al. 2, lit. c OT